

Vacances scolaires & Modalités d'octroi d'un congé

	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Rentrée scolaire	Lundi 18 août 2025	Lundi 17 août 2026	Lundi 23 août 2027
Lundi du Jeûne fédéral	22 septembre 2025	21 septembre 2026	20 septembre 2027
Vacances d'automne	Samedi 11 octobre au dimanche 26 octobre 2025	Samedi 10 octobre au dimanche 25 octobre 2026	Samedi 9 octobre au dimanche 24 octobre 2027
Vacances d'hiver	Samedi 20 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026	Samedi 24 décembre 2026 au dimanche 10 janvier 2027	Vendredi 24 décembre 2027 au Dimanche 9 janvier 2028
Relâches	Samedi 14 février au dimanche 22 février 2026	Samedi 6 février au dimanche 14 février 2027	Samedi 12 février au dimanche 20 février 2028
Vacances de Pâques	Vendredi Saint 3 avril au dimanche 19 avril 2026 (Dimanche de Pâques le 5 avril 2026)	Vendredi Saint 26 mars au dimanche 11 avril 2027 (Dimanche de Pâques le 28 mars 2027)	Vendredi Saint 14 avril au dimanche 30 avril 2028 (Dimanche de Pâques le 16 avril 2028)
Pont de l'Ascension	13*, 14 et 15 mai 2026	5*, 6 et 7 mai 2027	24*, 25 et 26 mai 2028
Lundi de Pentecôte	25 mai 2026	17 mai 2027	5 juin 2028
Fin de l'année scolaire	Vendredi 26 juin 2026*	Vendredi 2 juillet 2027*	Vendredi 30 juin 2028*
Vacances d'été	Samedi 27 juin au dimanche 16 août 2026	Samedi 3 juillet au dimanche 22 août 2027	Samedi 1er juillet au dimanche 20 août 2028

*Congés accordés par le Conseil d'Etablissement (CET) pour tous les élèves en 2025-2026
(merci d'en prendre bonne note !) :

- Mercredi 13 mai 2026, veille de l'Ascension
- Vendredi 26 juin 2026, dès 12h05

Toutes les demandes de congé doivent être adressées à la Direction de l'Etablissement au minimum 15 jours à l'avance et dûment motivées par les parents.

Par ailleurs, en dehors des congés joker, nous vous remercions de **vous conformer aux dates des vacances scolaires indiquées ci-dessus** car nous vous rappelons que, selon l'art. 54 de la RLEO, **en principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires.**

De plus, suite à la décision n°131 du DFJC, nous vous rappelons que les demandes de congé ne sont accordées **qu'en cas de motifs impérieux et/ou circonstances tout à fait particulières**. En effet, les motifs personnels (organisation familiale, avantages financiers, etc.) ne justifient pas, **sauf demande exceptionnelle dûment motivée**, l'octroi d'un congé.

Par ailleurs, nous vous informons que les demandes de congé provenant de parents qui ne vivent pas sous le même toit doivent obligatoirement comporter la double signature de ces derniers.